



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale des douanes et  
droits indirects

Papeete le 17 septembre 2024

### Note aux opérateurs

Objet : Rappel – pièces de rechange, équipement et matériels servant aux opérations de réparation d'un navire sous admission temporaire

Réf. : Arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié

Il est rappelé aux opérateurs que, conformément à l'article 11 de l'arrêté n°401 CM du 27 mars 2013 modifié, le régime de l'admission temporaire s'applique aux **pièces de rechange, équipements et matériels servant aux opérations de réparation** d'un navire de plaisance à usage privé immatriculé hors de Polynésie française sous réserve du respect des conditions suivantes :

1- Les pièces de rechange, équipements et matériels visés au 1<sup>er</sup> alinéa doivent faire l'objet d'une **déclaration en douane d'admission temporaire non cautionnée dans FENIX** ;

2- La **destruction** des pièces détériorées et remplacées après réparation doit, **après autorisation préalable du service des douanes**, être attestée par tout moyen.

Pour rappel, au regard de l'« Info fiscale » n° 333 du 6 septembre 2018 de la Direction des impôts et contributions publiques :

- les travaux réalisés sur ces navires sont considérés comme des prestations de service taxables à la TVA au taux de 13 % ;
- en matière de **vente de biens**, aucune exonération n'est prévue. Les ventes réalisées, considérées comme des livraisons de bien, sont soumises à la **TVA au taux de 16 %**.

De même, sont exclus du régime des ventes hors taxes (article 354-4 du code des impôts), par bordereaux de vente à l'exportation, prévu à l'arrêté n° 1175 CM du 27 octobre modifié :

- les moyens de transport à usage privé ;
- les biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé.

Pour le directeur régional,  
Son adjointe  
Catherine CHERVI-DRAN